

Le modèle politique sectaire face à la démocratie

Lors du colloque « Sectes et État de droit » de la FECRIS (Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme), à Copenhague le 30 mai 2013, Jean-Pierre Jouglà a retracé la genèse du concept d'État de droit et montré combien le modèle sectaire, qui fait de l'adepte l'inverse d'un citoyen, est régressif et dangereux pour les démocraties.

J'aborde ce que j'appelle les sectes contemporaines¹ comme des modèles politiques utopiques en rupture avec les réalités et l'esprit de notre temps, ayant pour objectif d'être dupliqués et généralisés en réseau. C'est dire que ce modèle sectaire est un cheval de Troie au sein de l'État de droit, un État dans l'État, et qu'il présente un danger pour l'avenir démocratique.

Démocratie et État de droit

Le concept d'État de droit est essentiel pour aborder l'idée de démocratie mais aussi la question des sectes.

Tout le monde sait ce qu'est la démocratie, régime politique dans lequel le peuple est souverain, « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » selon la formule d'Abraham Lincoln. Forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité, selon Alexis de Tocqueville. Est-il besoin de préciser que la démocratie n'est pas une donnée acquise une fois pour toutes mais résulte d'évolutions historiques successives à reconquérir toujours par chacun.

¹ JP Jouglà, journée d'étude des OING (Organisations Internationales Non Gouvernementales) – Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 28 juin 2007, Bulles n°97, 1^{er} trimestre 2008.

▮ Qu'entend-on par État de droit ?

L'État de droit est une notion qui renvoie à l'effort déployé, depuis des siècles, pour fonder la gestion de la cité sur des règles qui permettent à la fois le « vivre ensemble » de la communauté et de donner, surtout, une légitimité en même temps qu'une lisibilité au système de gouvernance applicable...

Ce que font les sectes, toutes les sectes, revient à rompre les liens sociaux existants pour en établir de nouveaux, appauvris, en vue de fonder la cité sur des règles particulières.

▮ Évolution de l'État de droit

Cet effort pour créer l'État de droit, commencé dès la fin du Moyen-Âge, pour ne pas remonter à l'Athènes et à la Rome anciennes, s'est traduit par étapes :

- En Grande Bretagne, dès 1215, la Grande Charte édicte des règles qui protègent l'individu contre l'arbitraire ; en 1679 est institué l'*Habeas Corpus* et, en 1689, le *Bill of Rights* précise que « le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal ».
- En Allemagne, le concept d'État de droit est forgé en 1871, avec l'apparition de l'Empire, pour encadrer la puissance de l'État par le droit.
- Aux États-Unis d'Amérique, la déclaration d'Indépendance de 1776 affirme... que « le gouvernement repose sur le consentement du peuple et que les hommes ont le droit de changer de gouvernement lorsqu'ils sont victimes d'abus et d'usurpations qui tendent au « despotisme absolu ».
- En France, la Révolution de 1791 pose le principe « qu'il n'y a pas (...) d'autorité supérieure à la loi ».

L'objectif poursuivi par les juristes a donc été de protéger les individus de l'arbitraire au moyen de la loi.

L'État de droit signifie que la liberté de décision des organes de l'État est, à tous les niveaux, encadrée par des normes juridiques et que le respect de ces normes est garanti par un juge. La puissance de l'État a été subordonnée aux règles qui le fondent. Ce qui veut dire que l'État, pas plus que l'individu, ne peut méconnaître le principe de légalité.

- Nouvelle étape à partir des années 1970 : le thème de l'État de droit pénètre le débat public via le primat de la démocratie et la priorité donnée aux libertés individuelles. Ce tournant a été lié à la critique des systèmes totalitaires, critique qui s'est accompagnée d'une réhabilitation de l'État démocratique (dont la légitimité avait été mise en cause par la critique marxiste et la « dictature du prolétariat »).

- Enfin, dernière étape dans l'évolution du concept d'État de droit au plan international, l'ONU définit l'État de droit comme un principe de gouvernance en vertu duquel les individus, les institutions et les entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation des lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous, administrées de manière indépendante et compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'Assemblée générale de l'ONU inscrit l'État de droit à son ordre du jour depuis 1992, avec un intérêt renouvelé depuis 2006 : elle a adopté plusieurs résolutions à ce sujet lors de ses trois dernières sessions.

Et vous voyez où je veux en venir : il est urgent d'analyser le mode de fonctionnement sectaire sous l'éclairage des principes fondateurs de l'État de droit. C'est la conformité du contenu des lois aux principes fondateurs des Droits de l'Homme qui atteste de l'État de droit.

▮ Principes fondateurs

L'État de droit repose sur le respect de quelques principes que les sectes bafouent sans scrupule et c'est pourquoi il est essentiel de les énumérer rapidement :

- **L'égalité des sujets de droit.**

Tout individu, toute organisation, doit pouvoir contester l'application d'une norme juridique, qui contredirait une norme supérieure. Le principe de l'égalité interdit le traitement différencié des personnes juridiques.

- **Le respect de la hiérarchie des normes.**

Les compétences des divers organes de l'État doivent être précisément définies. Les normes, que ces organes étatiques édictent, ne sont rece-

vables qu'à partir du moment où elles respectent l'ensemble des normes de droit supérieur (principe de légalité) : constitution, traités internationaux, loi, règlements, règlements administratifs, conventions entre personnes de droit privé. C'est dire l'interaction qui doit exister entre les différentes strates du corps social.

- **L'indépendance de la justice.**

L'État de droit implique l'existence d'un système judiciaire indépendant pour que soient respectés le principe d'égalité et le principe de légalité. Dans les rapports avec les citoyens, l'administration d'un État de droit est soumise à des règles de droit².

- **Le contrôle de la constitutionnalité.**

Toute loi ou toute convention internationale doit respecter la constitution de l'État. Le pouvoir de l'État est désormais fondé sur le respect du droit mais aussi limité par le droit. Le droit devient le moyen de refondation du lien social et le dispositif de limitation de l'emprise étatique.

La notion d'État de droit, qui s'internationalise, repose sur « la définition internationale d'un minimum de règles fondamentales au bénéfice de tous les hommes, c'est-à-dire la définition d'un droit opposable aux États ». Voilà le paradigme sur lequel se fonde notre monde démocratique.

Dans un État où les activités et les pouvoirs de l'État ne sont pas encadrés, limités, par le droit, le mode de gouvernance devient l'État de police c'est-à-dire l'État du déséquilibre, de l'arbitraire, de l'abus de pouvoir.

L'État sectaire au regard des principes fondamentaux

Dire que la secte, qu'elle soit du niveau de la multinationale ou qu'elle se limite à quelques adeptes, est une structure de nature étatique DE FAIT, peut étonner et même interloquer.

Comme les États, les sectes contemporaines se constituent autour :

- d'un territoire, la plupart du temps symbolique, vibratoire, énergétique, mais doté pour ceux qui l'habitent d'une force remettant en cause le réel

2 À l'opposé se situe l'arbitraire décrit par F. Kafka dans « Le procès, Gallimard, 1987. »

(avec une frontière protégeant du monde extérieur présenté comme toxique, frontière se muant rapidement en enclos liberticide),

- d'un peuple d'adeptes, peuple d'élus,
- d'une idéologie doctrinale fédératrice,
- d'une organisation administrative regroupant entre les seules mains du leader les trois pouvoirs sur lesquels s'érigent classiquement toutes sociétés : le pouvoir législatif qui édicte la norme, le pouvoir exécutif qui met en place les attributs régaliens de gestion du groupe étatique et enfin le pouvoir judiciaire qui sanctionne tout écart commis par l'adepte envers la loi du gourou.

Un peuple, un territoire, une doctrine, un leader, un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire : un État.

Le paradoxe étant que, loin de rechercher une séparation des pouvoirs garantissant l'exercice des libertés comme le prônait Montesquieu, tous les adeptes acceptent de fonder la légitimité du gourou (dès lors absolutiste), et la souveraineté qu'ils lui reconnaissent, sur le cumul de ces trois pouvoirs entre ses seules mains.

Dans la secte, non seulement le pouvoir ne se partage pas, mais il ne se conteste pas non plus. C'est ici que s'enracinent la « banalité » de l'obéissance et la pensée unique de l'adepte. Tous les adeptes, conditionnés, maintenus sous influence, sont sincères en donnant leur appui et leur adoration au gourou, lequel tire profit du sentiment de légitimité qui monte en lui et calme sa crainte d'une révolte, crainte inévitable chez un maître ayant tous les pouvoirs, sans aucun partage.

Je viens de vous placer un peu brutalement et en quelques mots seulement, en face d'un modèle de société, certainement fruste, mais qui vous permet de saisir mon angle d'approche des sectes contemporaines qui consiste à les appréhender comme des structures de nature étatique, ce qu'elles sont en réalité pour l'adepte, la plupart du temps de façon inconsciente, et ce qu'elles sont, cette fois consciemment, pour le leader. L'analyse des textes internes des mouvements sectaires permet de cerner cette réalité.

Mais nous ne percevons pas habituellement cette dimension étatique des sectes contemporaines parce que nous restons obstinément placés à l'extérieur de la frontière de la secte, frontière qui, pour la secte, est porteuse d'une charge

symbolique et même magique.

Or il faut se rendre compte que l'adepte n'existe que parce que l'État sectaire a pour lui une réalité sacrée, vitale, supérieure, digne d'accueillir, de protéger et de permettre la mission qui le lie en même temps au groupe et au gourou.

Vous pourriez me dire que je suis loin de l'approche habituelle qui consiste à comprendre la secte à partir de l'adepte, à partir de l'endoctrinement et de la mise en état de sujétion de celui-ci.

Eh bien non ! L'adepte n'existe que par et pour ce modèle de société. Et c'est ce modèle de société, archaïque, clanique, qui fabrique l'adepte et d'où découle l'ensemble des ruptures d'avec l'« ancienne vie » : l'environnement, la famille et les amis. La notion d'adepte ne peut se comprendre qu'à partir des organes essentiels indispensables au fonctionnement de l'État, ce que les juristes dénomment « attributs régaliens », les attributs de la royauté, autour desquels tout État élabore ce qu'il est convenu d'appeler le système exécutif (ministère de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'éducation, des armées, de la santé, etc.)

L'État sectaire : un danger pour la démocratie

Le projet sectaire consiste à changer les paradigmes sur lesquels nous fondons tous les principes régaliens de nos sociétés démocratiques.

C'est en effet autour d'attributs régaliens que toutes les sectes vont constituer un mode de vie et de « gouvernance ».

Par « attributs régaliens », j'entends cette aptitude que s'octroient les sectes :

- à gérer l'état civil et l'histoire personnelle reconstruite des adeptes,
- à mettre en place une langue propre (la novlangue que décrit Orwell dans 1984),
- à tisser un mode de production spécifique sous forme d'exploitation du travail des adeptes débouchant sur une économie parallèle assortie d'un mode d'imposition propre,

- à surveiller le groupe par le biais d'un système policier particulier,
- à contrôler le rapport avec le monde extérieur tant par une sorte de contrôle douanier symbolique que par un mécanisme quasi diplomatique,
- à mettre en place un mode parallèle d'éducation de l'enfance,
- à soigner par le biais de méthodes thérapeutiques illusoire et de pratiques alimentaires particulières, etc.

C'est aussi très prosaïquement, autour de ses organes de direction, que la secte met en place les multiples stress continus qui, au quotidien, vont soumettre l'adepte à la sujétion.

Premier et majeur résultat du modèle politique sectaire : faire de l'adepte l'inverse d'un citoyen, c'est-à-dire un être que l'on a volontairement amené à abdiquer sa souveraineté dont la modernité de la philosophie des Lumières l'avait investi ; souveraineté populaire sur laquelle la société profane fonde (avec des variantes locales) le contrat social incarné aujourd'hui par l'État de droit !

Le modèle politique sectaire est en réalité porteur de ce projet régressif ! C'est en cela qu'il nous intéresse aujourd'hui car l'enjeu du modèle sectaire est non seulement le risque, que nous connaissons tous, de mettre l'adepte dans la relation d'assujettissement, mais aussi d'être dupliqué comme modèle sociétal, en lieu et place du modèle démocratique, dans un monde passablement déboussolé.

Comparons donc, point par point, mais rapidement, trop rapidement, les distorsions qui caractérisent le modèle étatique sectaire par rapport au modèle de l'État de droit.

- Dans la secte l'égalité des sujets de droit est remplacée par la sujétion.

Le membre du groupe sectaire perd sa dimension de sujet de droit pour devenir le sujet du gourou tout comme, dans des temps révolus, le vassal était soumis à son suzerain. L'adepte est privé de droit au sens où il est soumis au pouvoir normatif du chef sans possibilité d'y participer, et à son pouvoir judiciaire qui vient sanctionner tout écart à la règle.

Cette relation de vassalité interdit à l'adepte l'égalité ! Elle explique la dépendance et l'obéissance au groupe au travers de l'exercice quotidien des attributs régaliens que j'ai rapidement présentés.

Si les institutions internationales d'où émanent les normes supra nationales

pouvaient se départir de l'illusion que les sectes contemporaines ne sont que de « nouveaux mouvements religieux » pour comprendre qu'elles bafoient en réalité les droits fondamentaux de chacun de leurs membres, elles verraient dans leur mode de gouvernance interne des modèles attentatoires aux libertés fondamentales et, à tout le moins, au principe de liberté d'expression.

Il est urgent que les yeux de tous soient décillés.

- Dans la secte le respect de la hiérarchie des normes, tout comme celui du contrôle de constitutionnalité de la loi, principes caractéristiques de l'État de droit, sont niés par le primat de la loi sectaire.

La loi sectaire interne édictée par le gourou est la référence suprême qui ne souffre aucune limitation. Il ne peut y avoir de hiérarchie des normes puisque la loi édictée par le gourou est universelle et ne peut être limitée. L'Empire sectaire se veut autosuffisant !

C'est cette supériorité fantasmée qui, d'une part, justifie les transgressions des lois de la société profane commises par les sectes et qui, d'autre part, vide de sens les rapports entre adeptes (ce qui contribue à déstructurer le pacte social).

C'est aussi dans le primat de la loi sectaire que les témoignages de combat, rédigés par les adeptes dans le cadre de procès profanes, trouvent leur fondement.

- Dans la secte, la justice n'est pas indépendante.

L'État de droit implique l'existence d'un système judiciaire indépendant pour que soient respectés le principe d'égalité et le principe de légalité.

Le système judiciaire sectaire, qui vient sanctionner le non respect de la loi du gourou, appartient au gourou.

Il ne saurait être question, dans la secte, que ce pouvoir soit soumis à une quelconque réglementation dans la mesure où il participe lui aussi du processus de l'assujettissement des adeptes. Il y a ici une violation manifeste du droit à un procès équitable rappelé par l'art 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

Pour conclure

Plusieurs siècles ont été nécessaires pour que le pouvoir de l'État soit enfin fondé sur le respect du droit mais soit aussi limité par le droit. Un effort continu de générations qui se sont succédé a permis que l'État de droit devienne le moyen de refondation du lien social et le dispositif de limitation de l'emprise étatique.

Pourtant le modèle sectaire, de nature réellement étatique, amène quotidiennement des milliers de personnes à perdre, au profit du gourou, leur dimension de citoyen ; dimension de citoyenneté sans laquelle l'État de droit demeure une simple construction dépourvue de réalité.

